

Mike Hayduk, a person of unsound mind, by his next friend, **Walter Hayduk**, and **Alexandra Boyko**, an infant, by her next friend, **Peter Boyko** (*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

Ronald W. Pidoborozny and **Peter Pidoborozny** (*Defendants*) *Respondents*.

1972: January 27; 1972: May 1.

Present: Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Motor vehicles—Vicarious liability of owner—Father purchasing motor vehicle—Registered as owner—Son having exclusive use—Included within statutory meaning of “owner”—Father not excluded from status as an owner—The Vehicles and Highway Traffic Act, R.S.A. 1955, c. 356, ss. 2(m), 130 [a.m. 1963, 72, s. 39].

In an action for damages for injuries suffered by the appellants as a result of a motor vehicle accident, the respondents were found to be jointly and severally liable. The appellants were being driven by the first respondent in a motor vehicle of which his father, the second respondent, was the registered owner under *The Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356. The motor vehicle had been purchased by the father under a conditional sales agreement in his own name and the son then took possession of it with his father's consent. The payments due were made by the son and the evidence was that the father had become the purchaser for the purpose of guaranteeing payment of the purchase price. The son had the exclusive use of the vehicle for more than 30 days prior to the accident.

The trial judgment was reversed by the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta and an appeal was then brought to this Court. The finding of the trial judge that the driver was grossly negligent in the operation of the motor vehicle at the time of the accident was not questioned and the main issue was whether the fact of his being the registered owner was of itself enough to make the father vicariously liable under the provisions of the Act.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

Mike Hayduk, aliéné, représenté par son représentant *ad litem* **Walter Hayduk**, et **Alexandra Boyko**, mineure représentée par son représentant *ad litem* **Peter Boyko** (*Demandeurs*) *Appelants*;

et

Ronald W. Pidoborozny et **Peter Pidoborozny** (*Défendeurs*) *Intimés*.

1972: le 27 janvier; 1972: le 1^{er} mai.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Automobiles—Responsabilité subsidiaire du propriétaire—Achat d'une automobile par un père—Propriétaire enregistré—Fils ayant l'usage exclusif—«Propriétaire» au sens de la loi—Père non privé de son statut de propriétaire—Vehicles and Highway Traffic Act, R.S.A. 1955, c. 356, art. 2(m), 130 [modifié par 1963, c. 72, art. 39].

Dans une action en recouvrement de dommages soufferts par les appelants à la suite d'un accident d'automobile, les intimés ont été déclarés solidairement responsables. Les appelants avaient pris place dans le véhicule automobile conduit par le premier intimé et immatriculé au nom du père, le second intimé, en vertu du *Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356. Le véhicule avait été acheté par le père en vertu d'un contrat de vente conditionnelle signé par lui; le fils en a alors reçu possession avec le consentement de son père. Le fils a effectué les paiements dus, et la preuve est à l'effet que le père a acheté le véhicule en vue de se porter garant du paiement du prix d'achat. Le fils a eu l'usage exclusif du véhicule pendant plus de trente jours avant l'accident.

Le jugement de première instance a été infirmé par la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta. Un appel a été interjeté à cette Cour. La conclusion du juge de première instance selon laquelle le conducteur a commis une faute lourde dans la conduite du véhicule automobile lors de l'accident n'est pas contestée, et la principale question en litige est de savoir si le seul fait pour le père d'être propriétaire enregistré suffit à le rendre subsidiairement responsable en vertu des dispositions de la Loi.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

Under the Act, proof of registration was to be treated as proof of ownership unless and until the contrary was shown. In the present case, however, the contention that the father was the owner within the meaning of s. 130 did not rest upon registration alone. A valid sale of the motor vehicle had been made to him and he was the owner at common law notwithstanding the fact that his son had made the payments under the conditional sales contract and had had exclusive possession of the vehicle from the date of its purchase.

It could not be denied that by virtue of s. 2(m) the son was an "owner" for the purpose of the Act, but by including any person who has had exclusive use of a motor vehicle for more than 30 days within the statutory meaning of the word "owner" the Legislature did not intend to exclude nor did it effectively exclude the registered owner from his status as an owner or relieve him from the liability which that status involved under the provisions of s. 130.

Chuwick v. Bevans et al. (1964), 49 W.W.R. 699; *Furjes v. Goodman et al.* (1956), 19 W.W.R. 26; *Yaeger v. Heilman*, [1948] 2 W.W.R. 135 [affirmed [1948] 2 W.W.R. 958], followed.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, reversing a judgment of Greschuk J. Appeal allowed and judgment at trial restored.

L. L. Decore, for the plaintiffs, appellants.

E. M. Woolliams, Q.C., for the defendants, respondents.

The judgment of Abbott, Martland, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta reversing the judgment rendered at trial by Greschuk J., whereby he found that the respondents, who are father and son, were jointly and severally liable for damages sustained by the appellants when they were being driven in a motor vehicle operated by Ronald Pidoborozny of which his father, Peter Pidoborozny, was the registered owner under *The Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356 (hereinafter referred to as the Act).

¹ [1971] 3 W.W.R. 61, 19 D.L.R. (3d) 160.

En vertu de la Loi, la preuve de l'immatriculation doit être considérée comme preuve de propriété à moins que le contraire ne soit établi et jusqu'à ce qu'il le soit. En l'espèce, toutefois, l'affirmation que le père était le propriétaire au sens de l'art. 130 ne s'appuie pas seulement sur l'immatriculation. Il y a eu une vente valide de ce véhicule au père et il était le propriétaire, en *common law*, même si le fils a fait tous les versements dus en vertu du contrat de vente conditionnelle et a eu la possession exclusive de l'automobile depuis le jour de l'achat de celle-ci.

On ne peut nier qu'en vertu de l'art. 2(m) le fils était un «propriétaire» aux fins de la Loi, mais en englobant dans le terme «propriétaire», au sens que lui donne la Loi, toute personne qui a eu l'usage exclusif d'un véhicule pendant plus de trente jours, le législateur n'a pas voulu priver ni a de fait privé le propriétaire enregistré de son statut de propriétaire, ou a voulu le dégager de la responsabilité en découlant en vertu des dispositions de l'art. 130.

Arrêts suivis: *Chuwick v. Bevans et al.* (1964), 49 W.W.R. 699; *Furjes v. Goodman et al.* (1956), 19 W.W.R. 26; *Yaeger v. Heilman*, [1948] 2 W.W.R. 135 [confirmé [1948] 2 W.W.R. 958].

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹, infirmant un jugement du Juge Greschuk. Appel accueilli et jugement de première instance rétabli.

L. L. Decore, pour les demandeurs, appelants.

E. M. Woolliams, c.r., pour les défendeurs, intimés.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta infirmant le jugement de première instance rendu par le Juge Greschuk qui a déclaré les intimés, le père et le fils, solidairement responsables des dommages subis par les appelants, qui avaient pris place dans le véhicule automobile conduit par Ronald Pidoborozny et immatriculé au nom du père de celui-ci, Peter Pidoborozny en vertu du *Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356 (ci-après appelée la Loi).

¹ [1971] 3 W.W.R. 61, 19 D.L.R. (3d) 160.

The finding of the learned trial judge that the driver was grossly negligent in the operation of the motor vehicle at the time of the accident is not questioned in this appeal in which the main issue is whether the fact of his being the registered owner is of itself enough to make the father vicariously liable under the provisions of the Act. This is made apparent by the submissions contained in the factums filed on behalf of both parties.

The second paragraph of the appellants' factum reads as follows:

The Appellate Division held (reversing the court below that the father who registered a motor vehicle in his own name was not an owner of the motor vehicle within the meaning of Sections 2(M) and 130 of *The Vehicles and Highway Traffic Act*. This is an appeal from that decision.

and in Part II of the factum of the respondent the matter is bluntly stated as follows:

It is submitted that there is one issue, namely whether a registered owner is an owner within the meaning of Section 130, the vicarious liability section of *The Vehicles and Highway Traffic Act of Alberta*.

Section 130 provides as follows:

In an action for the recovery of loss or damage sustained by a person by reason of a motor vehicle upon a highway, a person driving the motor vehicle and living with and as a member of the family of the owner thereof and a person who is driving the motor vehicle and who is in possession of it with the consent, express or implied, of the owner thereof shall be deemed to be the agent or servant of the owner of the motor vehicle and to be employed as such, and shall be deemed to be driving the motor vehicle in the course of his employment, but nothing in this section relieves any person deemed to be the agent or servant of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of his employment from the liability for the damages.

The facts concerning the ownership of the car are set out in the judgment of the learned trial judge and reiterated in the reasons for

La conclusion du savant juge de première instance selon laquelle le conducteur a commis une faute lourde dans la conduite du véhicule automobile lors de l'accident n'est pas contestée dans le présent appel où la principale question en litige est de savoir si le seul fait pour le père d'être le propriétaire enregistré suffit à le rendre subsidiairement responsable en vertu des dispositions de la Loi. C'est ce qui ressort des arguments exposés dans les factums produits par les deux parties.

Le deuxième alinéa du factum des appelants se lit ainsi:

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a conclu (à l'inverse de la Cour de première instance) que le père qui a immatriculé un véhicule automobile à son propre nom n'en est pas le propriétaire aux termes des articles 2(m) et 130 du *Vehicles and Highway Traffic Act*. L'appel est à l'encontre de cette décision.

et dans la Partie II du Factum des intimés, la question est carrément posée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Nous soumettons qu'il n'y a qu'une seule question, celle de savoir si le propriétaire enregistré est un propriétaire au sens de l'article 130, relatif à la responsabilité subsidiaire, du *Vehicles and Highway Traffic Act* de l'Alberta.

L'article 130 édicte ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans une action en recouvrement d'une perte ou d'un dommage subi par une personne et attribuable à un véhicule automobile sur un chemin public, le conducteur du véhicule automobile qui vit avec la famille du propriétaire du véhicule comme membre de celle-ci et celui qui conduit le véhicule automobile et l'a en sa possession avec le consentement exprès ou tacite de son propriétaire est présumé être l'agent ou préposé du propriétaire du véhicule automobile et employé en cette qualité et est présumé conduire le véhicule automobile dans l'exécution de ses fonctions, mais rien dans le présent article ne dégage une personne, présumée être l'agent ou le préposé du propriétaire et avoir conduit le véhicule dans l'exercice de ses fonctions, de la responsabilité découlant des dommages subis.

Les faits relatifs à la propriété de l'automobile, énoncés aux motifs de jugement du savant juge de première instance et répétés dans ceux qui ont

judgment delivered on behalf of the Appellate Division by McDermid J.A., and are as follows:

The defendant-driver was 19 years of age on the day of the accident. On October 8, 1966, he made an offer to Zarowny Motors Ltd. an automobile dealer firm in St. Paul, to purchase a 1962 8-cylinder Dodge sedan vehicle for the sum of \$1,125, as shown in ex. 9, but this offer apparently was not accepted. On the same day, the defendant-owner purchased the same vehicle from the same dealer, under and by virtue of a conditional sales agreement at and for the sum of \$1,364, which included finance charges of \$139, by paying the sum of \$500 on account of the purchase price and executing a promissory note for \$864 payable in 15 consecutive monthly instalments of \$57.60 each. Shortly thereafter he became the registered owner of this vehicle in the Motor Vehicles Branch of the Department of Highways and Transport for the Province and remained the registered owner at all material times. Although all of the payments due and owing under the promissory note and the conditional sales contract were made by the defendant-driver, one request for an unpaid instalment, as shown in ex. 8, was sent to the defendant-owner. At the time of the purchase of the vehicle the defendant-driver was a surveyor and resided in Westlock, Alberta. He had the exclusive use of the vehicle from October 8, 1966, to and including the date of the accident.

* * * * *

I now turn to the first issue which I must determine, which is whether or not on the day of the accident, the defendant, Peter Pidoborozny, was the owner of the motor vehicle driven by his co-defendant. It is unnecessary for me to repeat the facts in respect to the purchase of the vehicle in question by the defendant, Peter Pidoborozny, and, the manner in which he became the registered owner pursuant to the provisions of the *Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356, and amendments thereto. It is admitted that the defendant-driver took possession of the motor vehicle from his father with the latter's express consent, had exclusive possession and control at all material times and made all of the payments due and owing under the conditional sales contract and the promissory note. Both defendants testified that they had arranged between themselves that the payments would be made by the defendant-driver, and, that the father became the purchaser of the vehicle for the purpose of guaranteeing payment of the purchase price, so that, if the defendant-driver refused or

été rendus au nom de la Chambre d'appel par M. le Juge McDermid, sont les suivants:

[TRANSLATION] Le défendeur conducteur était âgé de 19 ans au moment de l'accident. Le 8 octobre 1966, il a offert à Zarowny Motors Ltd., un vendeur d'automobiles de Saint-Paul, d'acheter une Dodge sedan 1962, à 8 cylindres, pour le prix de \$1,125, comme le montre la pièce n° 9, mais cette offre n'a apparemment pas été acceptée. Le même jour, le défendeur propriétaire a acheté ce même véhicule, du même vendeur, en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, au prix de \$1,364, dont \$139 de frais de financement, en versant un acompte de \$500 sur le prix d'achat et en souscrivant un billet à ordre de \$864 payable en 15 versements mensuels consécutifs de \$57.60 chacun. Un peu plus tard, il est devenu propriétaire enregistré de ce véhicule auprès du Bureau des véhicules automobiles du ministère de la Voirie et des Transports de la province et en est resté le propriétaire enregistré pendant toute la période pertinente. Bien que le défendeur conducteur ait effectué tous les versements dus et échus en vertu du billet à ordre et du contrat de vente conditionnelle, le défendeur propriétaire a reçu une demande de paiement au sujet d'un versement impayé, tel que le montre la pièce n° 8. A la date de l'achat du véhicule, le défendeur conducteur était arpenteur et demeurait à Westlock (Alberta). Il a eu l'usage exclusif du véhicule depuis le 8 octobre 1966 jusqu'à la date de l'accident incluse.

* * * * *

Passons maintenant au premier point à déterminer, celui de savoir si, le jour de l'accident, le défendeur Peter Pidoborozny était ou n'était pas propriétaire du véhicule conduit par son codéfendeur. Il n'est pas nécessaire que je répète les faits relatifs à l'achat du véhicule en cause par le défendeur Peter Pidoborozny et à la façon dont il en est devenu le propriétaire enregistré en vertu des dispositions du *Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356, modifié. Il est reconnu que le défendeur conducteur a reçu possession du véhicule de son père, avec le consentement exprès de ce dernier, qu'il en a eu la possession et le contrôle exclusifs pendant toute la période pertinente et qu'il a effectué tous les versements dus et échus en vertu du contrat de vente conditionnelle et du billet à ordre. Les deux défendeurs ont témoigné qu'ils s'étaient entendus pour que le défendeur conducteur fasse les versements et pour que le père achète le véhicule en vue de se porter garant du paiement du prix d'achat, de sorte qu'advenant le défaut ou le refus du défendeur conducteur d'effectuer un verse-

failed to pay any instalment due under the conditional sales contract or promissory note the father would be liable for the same.

I think it well also to reproduce those parts of the cross-examination of the appellants dealing with the ownership of the car which are referred to by the Appellate Division. The father's evidence in this regard was:

Q. In other words then, Mr. Pidoborozny, your son Ronnie had exclusive use of the car from October, 1966 until the date of the accident, June 18th, 1967, is that correct?

A. Yes.

* * * * *

Q. That is to say he had exclusive use of this car well over 30 days for that whole period of time from October, 1966 until June of 1967, is that correct?

A. Yeah, I think so.

Q. . . . By the way, when you took registered ownership of the vehicle you did so because if in the event that Ronnie couldn't pay for the financing of it you would have to, is that correct?

A. Yes, that's right.

The son's evidence on the same subject was:

Q. Mr. Pidoborozny, from the time you purchased the car in October of 1966 until the date of the accident on June 18th, 1967 you had exclusive use of that vehicle, is that correct?

A. Yes.

Q. In fact, you were not even living with your parents for that period of time from when you bought the car until the date of the accident, is that correct?

A. Yes.

Q. And the reason that your father was registered as owner of the vehicle was that in the event that you could not pay for it your dad would have to, is that correct?

A. Yes.

ment quelconque dû en vertu du contrat de vente conditionnelle ou du billet à ordre, le père en serait responsable.

Je crois opportun de citer les passages du contre-interrogatoire des appelants qui portent sur la propriété de la voiture et auxquels la Chambre d'appel renvoie. La déposition du père à ce sujet est la suivante:

[TRADUCTION] Q. En d'autres mots alors, Monsieur Pidoborozny, votre fils Ronnie a eu l'usage exclusif de l'automobile depuis octobre 1966 jusqu'à la date de l'accident, soit le 18 juin 1967, est-ce exact?

R. Oui.

* * * * *

Q. Ce qui veut dire qu'il a eu l'usage exclusif de cette voiture pendant bien au delà de 30 jours, pendant toute la période d'octobre 1966 à juin 1967, est-ce exact?

R. Oui, je le crois.

Q. . . . Incidemment, lorsque vous avez fait immatriculer la voiture à votre nom, c'était pour vous rendre responsable des paiements, advenant le cas où Ronnie ne pourrait pas les faire, est-ce exact?

R. Oui, c'est cela.

Le témoignage du fils sur le même sujet est le suivant:

[TRADUCTION] Q. Monsieur Pidoborozny, depuis le moment de l'achat de la voiture, en octobre 1966, jusqu'à la date de l'accident, le 18 juin 1967, vous avez eu l'usage exclusif de ce véhicule, est-ce exact?

R. Oui.

Q. De fait, vous n'habitez même pas chez vos parents pendant la période qui s'est écoulée entre le temps où vous avez acheté l'automobile et la date de l'accident, est-ce exact?

R. Oui.

Q. Et la raison pour laquelle votre père était inscrit comme propriétaire du véhicule est que si vous n'aviez pas pu la payer, votre père aurait été obligé de le faire, est-ce exact?

R. Oui.

If the father is found to have been an "owner" of the car within the meaning of the Act, I have no doubt that at the time of the accident the son was in possession of it with his father's consent and that by virtue of the provisions of s. 130, he would be deemed to have been driving the car in the course of his employment as a servant or agent of the father so as to make the latter vicariously liable for the damage which ensued.

There have been conflicting decisions in the Trial Division of the Supreme Court of Alberta as to the meaning to be given to the word "owner" as it occurs in s. 130, and the Courts of other provinces have not been uniform in interpreting similar sections in their respective highway traffic acts; but before considering these authorities I think it desirable to examine the internal evidence within the Act itself which indicates the intention of the Legislature. In this regard, I proceed on the assumption that the word "owner" has the same meaning wherever it occurs in the Act. It would take the strongest kind of statutory language to satisfy me that the Legislature was attributing one meaning to the word "owner", for example in the financial responsibility sections of the Act, and another in the section dealing with vicarious liability.

As has been pointed out by the Appellate Division, s. 127(1) of the Act is relevant to this issue and I refer particularly to the following portions of that section:

When proof of ownership of any motor vehicle. . . is required, the production of a certificate purporting to be under the hand of the registrar or his deputy, to the effect that the person named therein is or was the registered owner of the vehicle. . . is *prima facie* proof thereof, without proof of signature or official character.

I think it to be a significant indication of the importance and effect that the Legislature intended to give to registration of ownership of a motor vehicle that proof of such registration is, by the clear terms of this section of the statute, to be treated as proof of ownership unless and until the contrary be shown.

Si l'on conclut que le père était «propriétaire» de la voiture au sens de la Loi, je ne doute pas qu'au moment de l'accident, le fils en avait la possession du consentement de celui-ci et qu'en vertu des dispositions de l'art. 130, il faut présumer qu'il conduisait dans l'exercice de ses fonctions de préposé ou d'agent du père, de sorte que ce dernier est subsidiairement responsable des dommages qui en sont résultés.

Il y a eu des décisions contradictoires à la division de première instance de la Cour suprême de l'Alberta sur le sens à donner au mot «propriétaire» dans l'art. 130 et les tribunaux des autres provinces n'ont pas toujours donné la même interprétation aux articles correspondants de leurs codes de la route respectifs; cependant, avant d'étudier ces précédents, je crois qu'il serait utile de s'arrêter aux indications contenues à la Loi même qui manifestent l'intention du législateur. A cet égard, je prends pour acquis que le mot «propriétaire» a le même sens partout dans la Loi. Il faudrait que la loi soit très claire là-dessus pour que je sois convaincu que le législateur a attribué au mot «propriétaire» un certain sens dans les articles de la Loi relatifs à la solvabilité par exemple, et un autre sens dans l'article qui traite de la responsabilité subsidiaire.

Comme le souligne la Chambre d'appel, l'art. 127(1) de la Loi est pertinent à cet égard et je veux parler, en particulier, des passages suivants de cet article:

[TRADUCTION] Lorsque la preuve de la propriété d'un véhicule automobile . . . est exigée, la présentation d'un certificat censé avoir été signé par le registraire ou son adjoint, énonçant que la personne qui y est nommée est ou était le propriétaire enregistré du véhicule . . . constitue une preuve *prima facie* de ce fait, sans nécessité de prouver la signature ou la qualité officielle.

Je crois que c'est une indication claire de l'importance et de l'effet que le législateur a voulu attacher à l'immatriculation d'un véhicule automobile que la preuve de cette immatriculation doit être, d'après les termes non équivoques de cet article de la Loi, considérée comme preuve de propriété à moins que le contraire ne soit établi et jusqu'à ce qu'il le soit.

Further light is in my view thrown on the intention of the Legislature by the sections of the Act dealing with financial responsibility of owners and drivers. In this regard the following sections appear to me to be particularly apposite:

156. Proof of financial responsibility shall be given by every driver, and in the case of an owner, by every owner to whom this Part applies for each motor vehicle *registered in his name*, in the amounts stated in subsection (1a) of section 150, and subject to the limitations, conditions and qualifications prescribed for an owner's and a driver's policy respectively by Part VII of the Alberta Insurance Act.

159. (1) If the Minister finds that any driver to whom this Part applies was at the time of the offence for which he was convicted employed by the owner of the motor vehicle involved therein as chauffeur or motor vehicle operator, whether or not so designated, *or is a member of the family* or household of the owner, and that there was no motor vehicle registered in the Province in the name of such driver as an owner, then if the owner of the motor vehicle submits to the Minister, who is hereby authorized to accept it, proof of his financial responsibility as provided by this Part, the chauffeur, operator, or other person shall be relieved of the requirement of giving proof of financial responsibility on his own behalf.

The italics are my own.

It seems clear to me that the terms of the last-quoted section point to the registered owner as the "owner" for the purpose of furnishing proof of financial responsibility.

There is a logical reason why the registered owner should be treated as "owner" within the meaning of the Act because the very purpose of the registration is to give notice to all users of the highway of the identity of an individual to whom they may look as owner in the event of an accident. In the present case, however, the contention that the father was the owner within the meaning of s. 130 does not rest upon registration alone. Here the father was the purchaser of the motor vehicle in conformity with the terms of a conditional sales contract which he

A mon avis, les articles de la Loi traitant de la solvabilité des propriétaires et des conducteurs clarifient encore mieux l'intention du législateur. A cet égard, les articles qui suivent me paraissent particulièrement appropriés:

[TRADUCTION] 156. Tout conducteur, et lorsqu'il s'agit d'un propriétaire, tout propriétaire à qui la présente Partie s'applique, pour chaque véhicule automobile *immatriculé à son nom*, doit fournir une preuve de solvabilité aux montants mentionnés dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 150, sous réserve des dispositions, conditions et restrictions prescrites à l'égard d'une police en faveur d'un propriétaire ou d'un conducteur, selon le cas, par la Partie VII du *Alberta Insurance Act*.

159. (1) Si le ministre conclut qu'un conducteur quelconque à qui la présente Partie s'applique était, lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, employé par le propriétaire du véhicule automobile en cause à titre de chauffeur ou de conducteur d'un véhicule automobile, qu'il soit désigné sous ce titre ou non, ou *qu'il est un membre de la famille* ou de la maison du propriétaire, et qu'il n'y avait pas de véhicule automobile immatriculé dans la province au nom de ce conducteur à titre de propriétaire, si le propriétaire du véhicule à moteur présente, conformément aux dispositions de la présente Partie, une preuve de sa solvabilité au ministre, par les présentes autorisé à l'agréer, ce chauffeur, conducteur ou cette autre personne sera dispensée de l'obligation de fournir une preuve de sa propre solvabilité.

Les italiques sont de moi.

Il me paraît clair que les termes de l'article cité en dernier lieu désignent le propriétaire enregistré comme le «propriétaire» qui est appelé à fournir une preuve de solvabilité.

Il est logique que le propriétaire enregistré soit considéré comme le «propriétaire» au sens de la Loi, parce que le but même de l'immatriculation est de porter à la connaissance de tous les usagers de la route l'identité de la personne qu'ils peuvent considérer comme propriétaire, en cas d'accident. En l'espèce, toutefois, l'affirmation que le père était le propriétaire au sens de l'art. 130 ne s'appuie pas seulement sur l'immatriculation. Dans ce cas-ci, le père est l'acheteur du véhicule automobile en vertu d'un contrat de vente conditionnelle qu'il a signé, mais que le fils n'a pas

had signed and the son had not. It is true that the son made all payments under this contract from his own resources, but the contract was obtained on the credit of the father and the payments thereunder were not fully discharged until after the accident had occurred. With all respect to the members of the Appellate Division, I agree with the learned trial judge that a valid sale of this motor vehicle had been made to the defendant Peter Pidoborozny (the father) and that he was the owner at common law notwithstanding the fact that his son had made the payments under the conditional sales contract and had had exclusive possession of the vehicle from the date of its purchase.

There can be no dispute about the fact that the son had the exclusive use of the motor vehicle for a period of more than thirty days and this brings into play the extended meaning attached to the word "owner" by s. 2(m) which reads as follows:

In this Act

(m) "owner" includes any person renting a motor vehicle or having the exclusive use thereof, under a lease or otherwise, for a period of more than thirty days.

It cannot be denied that by virtue of this section the son was an "owner" for the purpose of the Act, but I do not think that by including any person who has had exclusive use of a motor vehicle for more than thirty days within the statutory meaning of the word "owner" the Legislature intended to exclude or did effectively exclude the registered owner from his status as an owner or relieve him from the liability which that status involves under the provisions of s. 130.

Like the learned trial judge, I would follow the cases of *Chuwick v. Bevans et al.*², *Furjes v. Goodman et al.*³ (Alta.) and *Yaeger v. Heilman*⁴, in so far as they recognized that there may be more than one owner under the provisions of the Act.

The respondents cited and relied upon a number of decisions of the Court of Appeal of

signé. Il est vrai que le fils a effectué tous les versements dus en vertu de ce contrat, avec ses propres deniers, mais le contrat a été consenti sur le crédit du père et les versements n'ont été acquittés en totalité qu'après l'accident. En toute déférence pour les membres de la Chambre d'appel, je pense comme le savant juge de première instance qu'il y a eu une vente valide de ce véhicule au défendeur Peter Pidoborozny (le père) et qu'il était le propriétaire, en *common law*, même si le fils a fait tous les versements dus en vertu du contrat de vente conditionnelle et a eu la possession exclusive de l'automobile depuis le jour de l'achat de celle-ci.

Il est incontestable que le fils a eu l'usage exclusif du véhicule automobile pendant plus de trente jours, ce qui fait entrer en ligne de compte la définition générale donnée au mot «propriétaire» à l'alinéa m) de l'art. 2, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] Dans la présente Loi

(m) «propriétaire» comprend toute personne qui loue un véhicule automobile ou qui en a l'usage exclusif, en vertu d'un contrat de location ou autrement, pendant plus de trente jours.

On ne peut nier qu'en vertu de cet article le fils était un «propriétaire» aux fins de la Loi, mais je ne crois pas qu'en englobant dans le terme «propriétaire», au sens que lui donne la Loi, toute personne qui a eu l'usage exclusif d'un véhicule pendant plus de trente jours, le législateur a voulu priver ou a de fait privé le propriétaire enregistré de son statut de propriétaire, ou a voulu le dégager de la responsabilité en découlant en vertu des dispositions de l'art. 130.

Comme le savant juge de première instance, j'appliquerais les arrêts *Chuwick v. Bevans et al.*², *Furjes v. Goodman et al.*³ (Alberta) et *Yaeger v. Heilman*⁴, pour autant qu'il y a été admis qu'il peut y avoir plus d'un propriétaire en vertu des dispositions de la Loi.

Les intimés ont cité et invoqué un certain nombre d'arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario à ce

² (1964), 49 W.W.R. 699, 47 D.L.R. (2d) 478.

³ (1956), 19 W.W.R. 26, 5 D.L.R. (2d) 57.

⁴ [1948] 2 W.W.R. 135.

² (1964), 49 W.W.R. 699, 47 D.L.R. (2d) 478.

³ (1956), 19 W.W.R. 26, 5 D.L.R. (2d) 57.

⁴ [1948] 2 W.W.R. 135.

Ontario in this regard and I think it sufficient to say that these cases were decided under *The Highway Traffic Act* of Ontario and in my opinion are of no assistance in interpreting the Alberta *Vehicles and Highway Traffic Act*, *supra*. In my opinion, under the Alberta statute the registered owner remains an "owner" notwithstanding the fact that an extended meaning has been given to the word by s. 2(m) so that a person who has the exclusive use of the motor vehicle for a period of more than thirty days before the collision is also included as an "owner".

Applying the above reasoning to the facts of this case, I would allow this appeal and restore the judgment of the learned trial judge and direct that the appellants do recover from the respondents jointly and severally the amount of damages and costs as assessed at trial.

The appellants will have their costs in this Court and in the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta.

LASKIN J.—I agree that this appeal should succeed in the terms proposed by my brother Ritchie. The issue in appeal, although arising under Alberta legislation, is of Canada-wide concern under similar if not exact legislation in other provinces. The authorities marshalled by counsel on each side make this quite clear.

If any one case can be said to underlie the principle upon which the Alberta Appellate Division in the present case and other provincial Courts have proceeded, it is *Wynne v. Dalby*⁵. There the issue was not whether the registered owner was liable—indeed, he was also the negligent driver—but whether the conditional seller could be held liable as "owner" as well as the conditional buyer, in addition to the negligent driver. In refusing to hold the conditional seller as "owner", the Ontario Court of Appeal applied a "dominion" test; and this formula permeated succeeding case law where the issue was the different one of whether a person who was registered as owner could escape statutory vicarious

sujet, et je crois qu'il suffit de dire que ces affaires ont été décidées en vertu du *Highway Traffic Act*, de l'Ontario et qu'à mon avis, ils ne sont pas utiles dans l'interprétation du *Vehicles and Highway Traffic Act* de l'Alberta, précité. A mon avis, en vertu de la Loi de l'Alberta, le propriétaire enregistré demeure un «propriétaire», même si un sens large a été donné à ce mot à l'alinéa (m) de l'art. 2 de sorte que celui qui a l'usage exclusif d'un véhicule automobile depuis plus de trente jours lors de la collision est considéré comme un «propriétaire».

En appliquant le raisonnement ci-dessus aux faits de la présente affaire, je suis d'avis d'accueillir l'appel, de rétablir la décision du savant juge de première instance et d'ordonner que les appelants recouvrent des intimés, solidairement, le montant des dommages et dépens adjugés en première instance.

Les appelants auront droit à leurs dépens en cette Cour et en Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta.

LE JUGE LASKIN—Je conviens qu'il faut accueillir l'appel selon les termes proposés par mon collègue le Juge Ritchie. La question en jeu dans le présent appel, même si elle se pose au sujet d'une loi de l'Alberta, intéresse tout le Canada, étant donné l'existence de lois semblables, sinon identiques, dans les autres provinces. La jurisprudence soumise par les avocats de chaque partie le montre assez clairement.

S'il existe un arrêt dont on peut dire qu'il est à la base du principe sur lequel la Chambre d'appel de l'Alberta, dans la présente affaire, et les cours des autres provinces se sont appuyées, c'est l'arrêt *Wynne v. Dalby*⁵. Dans cette cause-là, il ne s'agissait pas de déterminer si le propriétaire enregistré était responsable—il l'était certainement, à titre de conducteur négligent—mais de savoir si outre le conducteur négligent, le vendeur conditionnel pouvait être tenu responsable en tant que «propriétaire» aussi bien que l'acquéreur conditionnel. En refusant de considérer le vendeur conditionnel comme «propriétaire», la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué le critère du «contrôle»; cette formule a influencé la jurisprudence

⁵ (1913), 30 O.L.R. 67, 16 D.L.R. 710.

⁵ (1913), 30 O.L.R. 67, 16 D.L.R. 710.

liability by proof that the legal or beneficial interest was in another.

*Haberl v. Richardson*⁶, in the Ontario Court of Appeal was such a case, and, on its facts, similar to the present one. *Wynne v. Dalby* was applied by that Court in reversing the judgment of my brother Spence, then a member of the Trial Division of the Supreme Court of Ontario. He held the registered owner liable, that person being also the conditional purchaser under a contract that was still on foot at the time of the accident. In my opinion, the judgment of Spence J. reflected the proper approach for the application of the vicarious liability provisions of the provincial *Highway Traffic Act*.

The issue of ownership, where it arises under a claim of statutory vicarious liability of a car owner to an injured third person, is not one to be decided as if it arose in litigation between the father and son, the defendants in the present case. The applicable statute, *The Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356, as amended, cannot be so construed when regard is had to its provisions for public registration of car ownership and, concurrently, for proof of financial responsibility.

Appeal allowed and judgment at trial restored, with costs.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Decore, Decore & Decore, Edmonton.

Solicitors for the defendants, respondents: Cavanagh, Henning, Buchanan, Kerr & Witten, Edmonton.

ultérieure où il s'agissait plutôt de savoir si la personne enregistrée comme propriétaire pouvait échapper à la responsabilité subsidiaire légale en établissant que quelqu'un d'autre avait la propriété en *common law* ou en *equity* de la chose.

L'arrêt *Haberl v. Richardson*⁶, de la Cour d'appel de l'Ontario, est une affaire de cette sorte dont les faits se rapprochent de ceux de l'espèce. La Cour a appliqué dans cette affaire-là l'arrêt *Wynne v. Dalby* pour infirmer le jugement de mon collègue le Juge Spence, alors juge à la division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario. Il avait tenu le propriétaire enregistré responsable, celui-ci étant l'acquéreur conditionnel en vertu d'un contrat encore en vigueur à la date de l'accident. A mon avis, le jugement du Juge Spence reflétait la façon appropriée d'aborder l'application des dispositions relatives à la responsabilité subsidiaire contenues dans le *Highway Traffic Act* de la province.

La question de la propriété, lorsqu'elle se pose à l'occasion d'une action découlant de la responsabilité subsidiaire légale du propriétaire d'une voiture envers un tiers blessé, ne doit pas se décider comme si elle se posait à l'occasion d'un litige entre le père et le fils, les défendeurs dans la présente affaire. La Loi applicable, le *Vehicles and Highway Traffic Act*, R.S.A. 1955, c. 356 modifié, ne peut s'interpréter ainsi si l'on tient compte à la fois des dispositions de cette Loi qui visent l'immatriculation publique de la propriété d'une automobile et de celles qui visent la preuve de la solvabilité.

Appel accueilli et jugement de première instance rétabli, avec dépens.

Procureurs des demandeurs, appelants: Decore, Decore et Decore, Edmonton.

Procureurs des défendeurs, intimés: Cavanagh, Henning, Buchanan, Kerr & Witten, Edmonton.

⁶ [1951] O.R. 302, [1951] 3 D.L.R. 34.

⁶ [1951] O.R. 302, [1951] 3 D.L.R. 34.